

Commentaires

Remarques liminaires

La modification du régime des allocations pour perte de gain (LAPG) approuvée par le peuple le 26 septembre 2004, avec l'instauration d'une allocation de maternité et des améliorations en faveur des personnes faisant du service, exige un remaniement du règlement d'exécution (RAPG). Devant l'ampleur des adaptations à opérer, l'option d'une refonte complète du RAPG s'est imposée.

I Refonte RAPG

Chapitre 1: L'allocation en cas de service

Le RAPG est dorénavant subdivisé en 4 chapitres. A l'instar de la LAPG modifiée, le premier chapitre du RAPG est consacré à l'allocation en cas de service (service militaire, service civil, service dans la protection de la population, dans la Croix Rouge Suisse et participation aux cours fédéraux et cantonaux de formation des cadres de Jeunesse et Sport (J+S)). Le deuxième chapitre est consacré à l'allocation de maternité, le troisième aux dispositions communes à l'allocation pour perte de gain en cas de service et à l'allocation de maternité et enfin le quatrième chapitre aux dispositions finales.

Section 1: Droit à l'allocation

Art. 1 Personnes exerçant une activité lucrative (art. 10, al. 1, LAPG)

Cette disposition définit dans quelles conditions la personne qui fait du service peut prétendre à une allocation pour personne active. Elle reprend dans les grandes lignes les al. 1 et 2 de l'actuel art. 1 RAPG, en supprimant cependant tout ce qui constituerait une pure répétition de dispositions qui figurent dans la LAPG elle-même.

Art. 2 Personnes sans activité lucrative (art. 10, al. 2, LAPG)

Cet art. reprend l'actuel art. 1, al. 3, RAPG. Dans un souci de clarté, une disposition particulière a été réservée à la définition des personnes considérées comme non actives pour le calcul de l'allocation pour perte de gain en cas de service.

Art. 3 Personnes participant aux cours de formation des cadres de Jeunesse et Sport (J+S) (art. 1, al. 4, LAPG)

Cette disposition correspond aux actuels art. 1, al. 1d, et 15a, RAPG. Dans un souci de clarté, toutes les règles concernant le droit à l'allocation des personnes participant aux cours de formation des cadres de Jeunesse et Sport ont été réunies dans une seule disposition et intégrées dans la section traitant du droit à l'allocation.

Section 2: Calcul de l'allocation

Art. 4 Allocation pour les salariés (art. 11 LAPG)

Moyennant quelques modifications rédactionnelles et les adaptations dictées par l'introduction de l'allocation de maternité, cette disposition reprend l'actuel art. 2, al. 1 à 3, RAPG.

Art. 5 Détermination du gain journalier moyen acquis avant le service pour les salariés ayant un revenu régulier (art 11 LAPG)

Sous réserve d'adaptations purement rédactionnelles, l'art. 5 reprend le contenu de l'art. 3 du RAPG en vigueur jusqu'ici.

Art. 6 Détermination du gain journalier moyen acquis avant le service pour les salariés ayant un revenu irrégulier (art. 11 LAPG)

Cette disposition reprend l'actuel art. 4 RAPG.

Art. 7 Allocation pour les personnes de condition indépendante (art. 11 LAPG)

Cet art. correspond à l'actuel art. 5, al. 1 à 3, RAPG.

Art. 8 Allocation pour les personnes exerçant à la fois une activité salariée et indépendante (art. 11 LAPG)

Cette disposition correspond à l'actuel art. 6 RAPG.

Art. 9 Allocation pour les personnes ayant perçu des indemnités journalières avant le service (art. 11 LAPG)

Le RAPG actuel prévoit, pour les personnes ayant bénéficié d'une indemnité journalière de l'AI ou de l'assurance-accidents obligatoire immédiatement avant d'entrer en service, que le montant de l'allocation corresponde au moins à celui de l'indemnité journalière préalablement versée. Pour les salariés, cette règle figure aujourd'hui à l'art. 2, al. 4, et pour les indépendants, à l'art. 5, al. 4, RAPG. Elle fait désormais l'objet d'une disposition unique, valable indifféremment pour les salariés et les indépendants.

Art. 10 Allocation pendant la formation de base dans la protection civile (art. 9, al. 4, LAPG)

Selon l'art. 9, al. 4, LAPG, durant la formation de base dans la protection civile (formation de deux à trois semaines introduite dans le cadre de la réforme de la protection de la population entrée en vigueur au 1er janvier 2004), l'allocation journalière de base s'élève à 25% du montant maximal de l'allocation totale au sens de l'art. 16, al. 5, LAPG (soit 54 francs par jour). La seule exception a trait aux personnes qui ont des enfants, ces dernières ayant droit à une allocation correspondant à 80% du dernier gain obtenu avant le début de la formation. L'art. 9, al. 4, LAPG, charge par ailleurs le Conseil fédéral de régler le montant de l'allocation

pour des personnes qui, avant d'accomplir une formation de base dans la protection civile, ont déjà effectué, en tout ou en partie, une formation militaire de base (école de recrues). Selon l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), les personnes astreintes au service militaire qui sont libérées de leur obligation sont en effet astreintes à servir dans la protection civile si elles n'ont pas effectué au moins 50 jours de service. Le Conseil fédéral prévoit de leur accorder une allocation s'élevant à 80% du gain acquis avant le service si elles avaient déjà accompli au moins le tiers d'une école de recrues auparavant (selon l'arme, entre 124 jours et 145 jours). Si la durée de la formation militaire de base accomplie précédemment était inférieure à 40 jours de service, c'est le montant de l'allocation de base stipulé par l'art. 9, al. 4 LAPG, soit 54 francs par jour, qui entre en ligne de compte pour les personnes qui n'ont pas d'enfants.

Art. 11 Durée de la période du service civil équivalent à une école de recrue

L'art 9, al. 3, LAPG, prévoit que l'allocation pour les personnes effectuant un service civil correspond, pendant le nombre de jours de service équivalent à la durée d'une école de recrues, à 25% du montant maximal de l'allocation totale. Armée XXI a instauré une école de recrue longue ou courte selon le genre d'armes où est incorporée la recrue. Pour la majorité des recrues, l'école de recrues dure 21 semaines (145 jours), et pour une minorité d'entre elles, 18 semaines (école de recrues courte). La notion de durée de l'école de recrues telle que prévue à l'art. 9, al. 3, de la loi, se doit ici d'être définie de manière plus précise. Les personnes effectuant un service civil qui, lors du recrutement, n'ont été incorporées dans aucune arme, sont – en matière d'allocations - assimilées au recrues durant les 124 premiers jours de service. Si, au contraire, elles avaient été incorporées à une arme avant d'être admises au service civil, elles sont assimilées au recrues – en matière d'allocations – durant le nombre de jours de service déterminant de l'école de recrues au sein de l'arme considérée.

Section 3: Allocation pour frais de garde

Art. 12 Coûts supplémentaires pour la garde des enfants (art. 7, al. 1, LAPG) et

Art. 13 Montant de l'allocation (art. 7, al. 2, LAPG)

Ces deux dispositions reprennent les anciens art. 8 et 9 RAPG.

Section 4: Allocation d'exploitation pour les membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole (art. 8, al. 2, LAPG)

Art. 14

Avec quelques adaptations rédactionnelles, cette disposition reprend l'actuel art. 12a RAPG.

Section 5: L'exercice du droit à l'allocation

Art. 15 Demande de l'allocation (art. 19, al. 3, LAPG)

Dans la mesure où elles ne sont pas obsolètes ou superflues, l'art. 15 reprend les règles en vigueur qui traitent des conditions formelles auxquelles une demande d'allocation doit satisfaire et les rassemble dans une seule disposition, alors que jusqu'à présent elles étaient contenues dans deux articles différents (art. 14 et 15).

Art. 16 Attestation du nombre de jours de service (art. 19, al. 3, LAPG)

Avec quelques adaptations rédactionnelles, cette disposition reprend l'actuel art 15 RAPG et précise dorénavant quel est l'organe compétent pour attester les jours de formation des cadres de Jeunesse et Sport.

Art. 17 Attestation du salaire par l'employeur (art. 19, al. 3, LAPG)

Cette disposition reprend l'actuel art. 16 RAPG, mais précise que l'employeur doit désormais aussi attester le montant du salaire versé durant le service (et non seulement le montant du salaire moyen versé avant l'entrée en service et la durée de l'occupation). Compte tenu de l'augmentation de l'allocation de base et de la garantie minimale, cette information est essentielle pour les caisses de compensation. C'est le seul moyen de déterminer la part de l'allocation qui, selon l'art. 19, al. 2, LPG, revient à l'employeur ainsi que celle qui doit être versée directement à la personne astreinte au service.

Art. 18 Exercice du droit à l'allocation par des tiers (art. 17, al. 1, LAPG)

Avec quelques adaptations rédactionnelles, cette disposition reprend l'actuel art. 18 RAPG.

Art. 19 Caisse de compensation compétente (art. 17, al. 2, LAPG)

Cette disposition reprend en principe le contenu de l'actuel art. 19 RAPG. La règle de compétence spécifique à l'intention des bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI a été abandonnée, dans la mesure où la caisse qualifiée de compétente aux termes des règles générales devrait, à de rares exceptions près, l'être également pour le versement des allocations en faveur des bénéficiaires d'indemnités journalières.

Les dispositions inhérentes à la caisse de compensation compétente pour les personnes qui font du service diffèrent sur plusieurs points de celles prévues en la matière pour l'allocation de maternité. La différence principale réside dans le fait que l'allocation de maternité n'est due qu'aux mères qui exercent une activité lucrative en Suisse, alors que l'allocation pour perte de gain aux personnes faisant du service est versée aussi bien aux personnes sans activité lucrative qu'à celles qui exercent une activité à l'étranger. C'est la raison pour laquelle la disposition inhérente à la caisse de compensation compétente n'est pas intégrée au chapitre des dispositions communes.

Section 6: Fixation et paiement des allocations

Art. 20 Fixation de l'allocation (art. 18 LAPG)

Cette disposition correspond à l'actuel art. 20 RAPG. Elle a été remaniée rédactionnellement et débarrassée des réglementations désuètes ou déjà contenues dans d'autres articles.

Art. 21 Paiement de l'allocation (art. 19 LAPG)

Avec quelques adaptations rédactionnelles, cette disposition reprend d'une part l'actuel art. 21 RAPG et règle d'autre part expressément la question du paiement de l'allocation – par renvoi à l'art. 19, al. 2, LPGA - lorsque l'employeur a son siège à l'étranger. Dans la mesure où l'employeur a continué de verser le salaire pendant le service, l'allocation peut être versée non seulement à l'employeur qui a son siège en Suisse, mais également à celui dont le siège est à l'étranger.

Art. 22 Allocation pour des personnes à l'étranger (art. 18 et 19 LAPG)

Avec quelques adaptations rédactionnelles, cette disposition correspond à l'actuel art. 22, al. 2 à 4. L'al. 1 de ladite disposition concerne en réalité l'entraide administrative que la caisse suisse de compensation est tenue de fournir aux autres caisses lorsqu'elles doivent fixer et payer une allocation revenant à une personne résidant à l'étranger (cf. à ce sujet, commentaire ad chap. 3).

Chapitre 2: Allocation de maternité

La réglementation concernant l'allocation de maternité s'écarte de celle portant sur l'allocation de service sur des points essentiels. Un titre particulier est donc consacré à l'allocation de maternité.

Section 1: Début et extinction du droit à l'allocation

Art. 23 Naissance du droit (art. 16c LAPG)

Selon l'art. 16c de la loi, le droit à l'allocation de maternité prend effet avec l'accouchement. Il y a donc lieu de préciser cette notion. La définition proposée est celle qui avait déjà été retenue par la loi sur l'assurance-maternité rejetée par le peuple en 1999: L'allocation est due sans égard à la durée de grossesse si la mère accouche d'un enfant viable. Si l'enfant n'est pas viable ou mort-né, l'allocation est due après une grossesse de 23 semaines, car selon les standards médicaux actuels les accouchements avant la 23^e semaine de grossesse doivent être qualifiés de fausses-couches ou relèvent d'avortements thérapeutiques.

Art. 24 Report de l'allocation en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né (art. 16c, al. 2, LAPG)

S'il s'avère que le nouveau-né doit rester à l'hôpital pour des raisons de santé, la durée du congé-maternité permettant à la mère de s'occuper intensivement de son enfant à la maison s'en trouverait réduite. Il importe, dans ce cas de figure, de laisser à la mère la possibilité de reporter le début du droit à l'allocation jusqu'au retour de l'enfant à la maison, raison pour laquelle le législateur a prévu que l'allocation de maternité pouvait être reportée si le nouveau né devait rester en milieu hospitalier pour une durée prolongée. L'art. 24 définit la notion de durée prolongée. Vu que la durée complète du congé maternité est de 14 semaines et que la mère, en général, reste environ une semaine en clinique après l'accouchement, il paraît indiqué de fixer la "durée prolongée" à 3 semaines au moins.

Selon la loi, le report de l'allocation prend fin lorsque l'enfant retourne "à la maison". Cette notion étant trop vague pour garantir une application uniforme de la loi, le règlement précise que l'allocation ne peut être reportée que jusqu'au retour de l'enfant auprès de sa mère. Enfin, il était nécessaire de préciser la fin du report lorsque l'enfant décédait avant son retour à la maison.

Art. 25 Extinction du droit en cas de reprise du travail (art. 16d LAPG)

L'art 16d LAPG stipule que le droit à l'allocation prend fin avant l'écoulement de la durée d'indemnisation prévu par la loi si la mère reprend une activité lucrative. Il semble important de préciser que ce principe s'applique à toute reprise, quelque soit le taux d'activité. Cette solution entend notamment encourager la mère à épuiser totalement son droit aux allocations de maternité.

Section 2: Durée minimale de l'affiliation

Art. 26 Prise en compte des périodes de cotisation à l'étranger (art. 16b, al. 1, let. a, LAPG)

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE et de la Convention instituant l'AELE, les périodes d'assurance et d'activité lucrative accomplies dans les Etats de l'UE et de l'AELE doivent être prises en compte pour la détermination des périodes minimales d'assurance et d'activité lucrative qui ouvrent le droit à l'allocation de maternité. Un régime analogue vaut en matière d'assurance-chômage.

Art. 27 Réduction de la durée minimale d'assurance en cas d'accouchement avant terme (art. 16b, al. 2, LAPG)

Pour éviter qu'une mère ne puisse prétendre à l'allocation du seul fait qu'elle n'a pas été en mesure d'être assurée durant 9 mois au moins en raison d'un accouchement avant terme, l'art. 16b de la loi prévoit d'abaisser la durée d'assurance en conséquence. C'est ainsi que cet art. fixe la durée d'assurance minimale requise en cas d'accouchement avant terme. Il n'est toutefois pas possible d'aller en deça de 5 mois, car l'exigence d'une période minimale d'activité lucrative ne pourrait plus être remplie. Or, le législateur n'a pas prévu de réduction du temps d'activité lucrative dans la constellation envisagée.

Section 3 : Durée minimale de l'activité lucrative

Art. 28 Prise en compte de l'activité lucrative exercée à l'étranger (art. 16b, al. 1, let. b, LAPG)

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE et de la Convention instituant l'AELE, les périodes d'assurance et d'activité lucrative accomplies dans les Etats de l'UE et de l'AELE doivent être prises en compte pour la détermination des périodes minimales d'assurance et d'activité lucrative qui ouvrent le droit à l'allocation de maternité. Un régime analogue vaut en matière d'assurance-chômage.

Art. 29 Mères au chômage (art. 16b LAPG)

Il serait choquant d'exclure une femme du cercle des ayants droit du seul fait qu'elle est chômeuse, tant il est vrai que le résultat d'une telle « exclusion » ne serait guère enviable. Le législateur a donc chargé le Conseil fédéral de régler les conditions auxquelles une mère au chômage peut prétendre à l'allocation de maternité.

L'art. 29 ouvre le droit à l'allocation de maternité non seulement aux mères qui touchent une indemnité de chômage lors de l'accouchement, mais également à celles qui n'étaient pas au bénéfice d'une telle indemnité lors de l'accouchement, mais en remplissaient les conditions d'octroi y relatives. Cette réglementation vise à empêcher que la mère sans travail doive nécessairement requérir des prestations de l'assurance-chômage pour pouvoir bénéficier de l'allocation de maternité lors même qu'elle ne souhaiterait pas solliciter l'octroi d'une telle prestation. Dans les deux cas de figure, il n'est toutefois question que des mères au chômage qui touchent ou pourraient toucher des prestations de l'assurance-chômage fédérale (LAVI), et non des femmes qui perçoivent des indemnités journalières des secours aux chômeurs ou des prestations de l'aide sociale. Ce sont les caisses de chômage qui détermineront si les conditions légales pour bénéficier des indemnités de chômage sont réalisées. En collaboration avec le seco, l'OFAS mettra au point une procédure d'annonce simple et rationnelle entre les caisses de chômage et les caisses de compensation.

Art. 30 Mères en incapacité de travail (art. 16b LAPG)

La délégation de compétence conférée au Conseil fédéral ne vaut pas seulement pour les mères au chômage, mais également pour celles qui sont en incapacité de travail pour des motifs de santé. Par conséquent, il est prévu que ces dernières puissent prétendre à l'allocation de maternité si, ayant dû renoncer à l'exercice de leur activité lucrative pour cause de maladie ou d'accident, elles bénéficient au moment de l'accouchement d'une indemnité journalière de l'AI ou d'indemnités pour perte de gain en cas de maladie ou d'accident d'une assurance sociale ou privée, indépendamment de la continuation d'un rapport de travail.

Peuvent en outre également prétendre à l'allocation les mères en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident qui n'ont pas droit à une indemnité journalière mais bénéficiaient encore d'un rapport de travail valable lors de l'accouchement tout en ayant épuisé leur droit à la poursuite du versement du salaire à ce moment.

Section 4: Calcul de l'allocation

Art. 31 à 33 Allocation de la mère salariée et de la mère exerçant une activité indépendante (art. 16e LAPG)

L'allocation de maternité est en principe calculée comme l'allocation pour perte de gain des personnes astreintes au service. Etant donné que seules les mères actives ont droit à l'allocation de maternité, alors que l'allocation pour perte de gain aux militaires est versée aussi aux personnes non actives, il n'était pas possible de renvoyer sans autre à la section 2 du chapitre 1 qui traite du calcul de l'allocation pour perte de gain. Pour cette raison, la section 2 du chapitre 2 contient des règles particulières pour le calcul de l'allocation de maternité, se contentant de renvois isolés aux dispositions sur le calcul de l'allocation pour perte de gain.

Art. 34 Demande de l'allocation et caisse de compensation compétente (art. 17 à 19 LAPG)

En principe, les règles concernant la demande et la caisse de compensation compétente sont les mêmes pour l'allocation de maternité et l'allocation pour perte de gain. Toutefois, dans ce domaine aussi, il était nécessaire de tenir compte du fait que l'allocation de maternité était réservée aux travailleuses, ce qui exclut un renvoi général aux dispositions régissant l'allocation pour perte de gain.

Art. 35 Fixation et paiement de l'allocation (art. 18 et 19 LAPG)

Pour la fixation de l'allocation de maternité, les règles principales valables pour l'allocation pour perte de gain aux personnes astreintes au service peuvent sans autre être reprises. Des dispositions dérogeant au système APG en vigueur ne sont prévues qu'au niveau du paiement de l'allocation de maternité. En effet, si le dépôt d'un seul formulaire de demande suffit à déclencher le versement de l'allocation pendant toute la durée du congé de maternité, il en faut davantage pour les périodes de service de plus de 30 jours (art. 19, al. 1, LAPG). La LPGA (art. 19, al. 1) n'étant pas suffisamment précise au sujet du délai de paiement, il importe de prévoir une réglementation spécifique à ce titre. Destinée à se substituer au revenu manquant, l'allocation est payée mensuellement à terme échu. Pour l'allocation de maternité, il n'existe pas de minimum garanti, contrairement aux allocations pour perte de gain. Le montant d'une allocation de maternité peut donc être très modeste, notamment si la mère a eu un taux d'occupation et un revenu bas. Pour faciliter la gestion du système, les allocations dont le montant mensuel ne dépasse pas 200 francs seront donc versées à la fin du congé de maternité.

Chapitre 3: Dispositions communes

Moyennant quelques adaptations rédactionnelles, ce titre (art. 36 à 42) reprend, à l'exception des dispositions désuètes, le chapitre VI du RAPG en vigueur. Y figurent également la disposition (art. 23 du RAPG en vigueur) sur les créances en restitution irrécouvrables, celle concernant l'obligation pour les caisses d'utiliser des barèmes d'allocations (art. 7 du RAPG actuel) et celle qui traite de l'entraide administrative fournie par la caisse suisse de compensation (art. 22, al. 1, RAPG actuel). Cette dernière disposition a toutefois été adaptée aux exigences particulières du droit à l'allocation de maternité (prise en compte de cotisations et périodes d'activité étrangères).

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 43 Exécution

Dans le cadre des compétences inhérentes à l'exécution, le Département peut édicter des dispositions correspondantes. Le DFI ne saurait toutefois édicter des dispositions qui seraient contraignantes pour d'autres départements. Par conséquent, s'il entend procéder de la sorte à l'endroit des comptables de l'armée et de la protection civile ainsi que des organisateurs de formation des cadres de J+S, il importe de préalable obtenir l'assentiment des départements concernés.

Art. 44 Abrogation du droit en vigueur

Différentes dispositions concernant les allocations pour perte de gain pour les participants à des cours de moniteurs de Jeunesse et Sport figuraient jusqu'à présent dans une ordonnance spéciale. Le contenu de cette ordonnance ayant été intégré dans le présent règlement, ladite ordonnance peut être abrogée.

Art. 45 **Modification du droit en vigueur**

Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)

L'art. 16g de la LAPG règle la primauté de l'allocation maternité par rapport aux autres assurances sociales. En principe, le concours entre assurances sociales est réglé dans chaque réglementation spécifique. Pour l'assurance-maladie, aux termes de l'art. 78, al. 2, LAMal, le Conseil fédéral veille à ce que les prestations de l'assurance-maladie sociale ou leur concours avec celles d'autres assurances sociales ne conduisent pas à la surindemnisation des assurés ou des fournisseurs de prestations, notamment en cas d'hospitalisation. Faisant usage de cette délégation de compétence, il a édicté l'art. 110 OAMal. Selon cette disposition réglementaire, dans la mesure où, dans un cas d'assurance, des prestations de l'assurance-maladie sont en concours avec des prestations de même nature d'autres assurances sociales, les prestations de ces autres assurances sociales doivent être allouées en priorité. A l'instar des autres assurances sociales, l'allocation maternité prime l'indemnité journalière en cas de maternité de la LAMal. Il faut donc compléter l'art. 110 OAMal dans ce sens.

Pour sa part, la surindemnisation n'appelle aucune réglementation nouvelle au regard des dispositions y relatives existantes (art. 69 LPGA).

Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents

Art. 7, al. 1, let b, et 115, al. 1, let. d

Aux termes de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20), l'assurance des accidents non professionnels cesse de produire ses effets à l'expiration du 30^e jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins (art. 3, al. 2 LAA). Ce salaire correspond avant tout à la rémunération d'un travail. Le législateur a néanmoins estimé que la protection d'assurance devait être garantie lors des interruptions de travail les plus importantes (FF 1976 III 188). Aussi a-t-il chargé l'exécutif fédéral de désigner les rémunérations et les prestations de remplacement qui doivent être considérées comme salaire (art. 3, al. 5, LAA).

La maternité est sans nul doute l'une de ces interruptions importantes auxquelles faisait allusion le Conseil fédéral. Si l'on veut que la protection d'assurance soit réellement garantie, il convient dès lors de modifier la législation fédérale et d'inclure expressément les prestations du régime des allocations pour perte de gain en cas de maternité dans le salaire au sens de l'art. 3, al. 2, LAA. Il a lieu de noter que le Conseil fédéral a déjà fait un premier pas en décembre 2001 en considérant comme salaire au sens de l'art. 3, al. 2, LAA, les indemnités d'une assurance-maternité cantonale (y.c. l'allocation d'adoption). Il convient par ailleurs de maintenir à l'art. 7, al. 1, let. b, OLAA la mention de l'assurance-maternité cantonale, attendu que les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité plus élevée ou de plus longue durée que celle du régime fédéral des allocations pour perte de gain en cas de maternité, voire introduire une allocation d'adoption (art. 16h LAPG).

Dans l'assurance-accidents obligatoire, le gain soumis aux primes correspond pour l'essentiel au salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS. Etant comprises dans le salaire déterminant au sens précité, les indemnités du régime des allocations pour perte de gain en cas de maternité ne sont donc en principe pas libres de primes. Pareille solution ne se justifie toutefois pas attendu que les autres prestations d'assurance en espèces mentionnées à l'art. 7, al. 1, let. b, OLAA (indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'AI, du régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, ainsi que celles des caisses-maladie et des assurances-maladie et accidents privées ainsi que les indemnités d'une assurance-maternité cantonale) ne sont expressément pas soumises aux primes de l'assurance-accidents. Partant, aucune prime n'est prélevée sur les allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité.

Il découle de ce qui précède que les personnes au bénéfice d'une allocation de maternité octroyée sur la base de la LAPG sont assurées gratuitement à l'assurance-accidents. Les pertes de primes escomptées sont de l'ordre de 5 millions de francs par année. Une variation d'aussi faible ampleur ne saurait entraîner une élévation des primes.

La modification proposée n'a pas de répercussion sur les finances et sur le personnel de la Confédération. Elle est par ailleurs sans relation directe avec le droit européen. De ce fait, elle ne constitue pas un obstacle pour la coordination avec les assurances sociales d'autres pays.